

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1898.

Proposition de loi établissant la situation des exemptés et des dispensés par la loi de 1848 sur la garde civique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS.

Aux termes de l'article 21, litt. a, de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, étaient définitivement exemptées du service « les personnes atteintes d'infirmités incurables qui les rendaient inhabiles au service de la garde civique ».

L'examen des cas d'infirmité comme l'appréciation de leur gravité étaient laissés, en premier ressort, aux conseils de recensement; en degré d'appel, à la Députation permanente du conseil provincial. (Art. 17 et 18 de la loi.)

L'application de ces dispositions de la loi de 1848 donna lieu à de graves abus.

A l'article 21 de l'ancienne loi le projet de loi réorganisant la garde civique substitua une disposition nouvelle, l'article 28, restreignant notablement les exemptions prévues par la législation antérieure. L'article 28 du projet portait : « Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption soit définitive soit temporaire sont les mêmes qu'en matière de milice (3). »

La section centrale, chargée de l'examen du projet de loi, proposa de limiter plus encore les exemptions du chef d'infirmités et de maladies, en laissant au Roi le soin de déterminer quelles seraient, en ce cas, les causes d'exemption (4).

(1) Proposition de loi, n° 19.

(2) La Commission était composée de MM. SNOY, *président*, HEUVELMANS, WOESTE, MESENS, DE LALIEUX, HUYSHAUWER et LIGY.

(3) *Documents parlementaires*, session 1896-1897, p. 72, col. 2.

(4) *Ibidem*, p. 125, col. 1.

La rédaction proposée par la section centrale devint le paragraphe 2 de l'article 37 de la loi et par un arrêté du 16 novembre 1897 le Roi détermina les maladies ou infirmités donnant droit à l'exemption soit définitive, soit temporaire.

Peut-on dire, dans ces circonstances, comme l'allèguent les auteurs de la proposition de loi, que le pouvoir législatif ait eu l'intention de consacrer définitivement pour l'avenir les exemptions accordées sous l'ancien régime?

Le contraire est vrai.

Le Gouvernement et les Chambres ont voulu soustraire aux collèges échevinaux et aux conseils de recensement l'organisation et le recrutement de la garde civique, parce que « l'institution, disait l'Exposé des motifs du projet de loi, existait, disparaissait ou périssait selon les dispositions favorables ou hostiles des conseils communaux ».

D'autre part, le rapport de la section centrale à la Chambre mentionne « que l'ancienne législation avait le tort de s'en remettre, pour la formation des contrôles, à des corps électifs » et que « de nombreux abus dans la confection des listes d'inscription avaient été signalés ».

Ces abus sont aujourd'hui manifestement démontrés.

Dans telle ville du pays, le contingent annuel, de 170 hommes en moyenne sous l'ancien régime, s'est élevé pour l'année 1899 à 290 hommes. La levée extraordinaire de 1898 a fourni un contingent de 467 recrues.

Dans telle autre localité, où l'effectif de la garde était de 2,800 hommes, 625 personnes, près du quart, avaient été indûment exemptées ! La plupart d'entre elles ne purent même faire connaître au conseil civique de révision à raison de quelle maladie ou de quel vice corporel elles avaient été antérieurement dispensées du service.

La loi du 9 septembre 1897, en stipulant pour les exemptions des mesures précises, n'a pu, en l'absence d'un texte formel, vouloir consacrer les abus qu'elle avait précisément en vue de prévenir ; et la Cour de cassation, en décidant, par ses divers arrêts du 27 juin 1898, que la loi a entendu qu'il fût statué à nouveau sur le recrutement de la garde sans égard aux dispenses, exemptions ou exclusions admises sous l'empire des lois abrogées, a donné à la nouvelle législation la seule interprétation qu'elle comportait (1).

Serait-il vrai que l'arrêté royal du 15 octobre 1897 et les dépêches postérieures de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en date du 25 mars et du 14 août 1898 sanctionnent l'opinion contraire ?

Il n'en est rien.

Le travail de la formation des contrôles devait nécessairement, lors de la première inscription, être considérable et donner lieu à de multiples difficultés.

Le Gouvernement a voulu, autant que possible, les prévenir et éviter aux administrations communales des formalités inutiles, tout en édictant des règles uniformes pour le pays entier.

(1) *Pasicrisie belge*, année 1898, t. 1^{er}, pp. 249 et 250.

Par son arrêté du 15 octobre 1897, le Roi a prévu ce qu'il convenait de faire pour la levée de 1898. Il a ordonné l'inscription sur les listes de cette levée : 1° des gardes inscrits aux contrôles des anciens corps (art. 1^{er}) ; 2° des Belges qui s'étaient soustraits au service sans motifs légitimes ; 3° des étrangers (art. 3).

Est-ce à dire que les exemptés sous l'ancienne loi fussent, dans l'opinion du Gouvernement, définitivement exemptés pour l'avenir ? Nullement. La non-inscription sur les listes de 1898 ne préjugeait rien quant à l'obligation ultérieure du service. Pour épargner aux administrations communales des recherches nombreuses, et notamment l'examen médical nouveau de tous ceux qui avaient été exemptés antérieurement pour maladies ou infirmités, travail long et difficile surtout à un moment d'encombrement, le Roi a prescrit de surseoir à ces recherches.

Mais on ne peut déduire de cette attitude que le Gouvernement ait donné à la loi une interprétation différente de celle qu'elle comporte et que la Cour de cassation a sanctionnée de son autorité.

Il se fait, toutefois, que les conseils civiques de revision ont diversement appliqué les dispositions légales sur la matière.

Dans telle commune, les exemptés de l'ancienne législation ont été inscrits sur les listes de 1898 ; dans telle autre, ils n'ont pas même été invités à s'y faire porter ; enfin, certains conseils civiques de revision les ont définitivement dispensés du service, sans examen nouveau, uniquement à raison de l'exemption antérieurement obtenue.

Il importe qu'une même règle soit partout suivie.

Un membre de la Commission a émis l'avis qu'il serait injuste d'appeler au service ceux qui, antérieurement, ont bénéficié d'une exemption.

L'observation serait fondée si les dispenses accordées avaient été légitimes en leur principe. Mais il est démontré que nombre d'exemptions, concédées sous l'ancien régime, ont été indûment obtenues. La situation faite aux gardes ainsi avantagés leur crée donc un injuste privilège vis-à-vis de leurs camarades qui, depuis des années, sont astreints au service et le devront jusqu'à la quarantième année de leur âge.

Ce n'est donc pas la solution préconisée par les auteurs de la proposition de loi qui peut être sanctionnée.

Mais convient-il d'appliquer la loi dans toute sa rigueur et d'imposer les frais de l'uniforme même à ceux qui n'ont plus à fournir qu'un service de durée restreinte ?

Une proposition transactionnelle a été formulée par un membre de la Commission. Elle consiste à limiter l'obligation de l'inscription, pour les exemptés du service sous l'ancienne législation, à ceux qui seront âgés de vingt-huit ans au 1^{er} janvier 1899.

Cette disposition, qui serait en harmonie avec l'article 142, § 2, de la loi, n'atteindrait, en fait, que les recrues des dernières classes, dont la situation ne mérite aucune faveur. A leur égard, en effet, nulle considération ne peut être invoquée. Indûment ils se sont soustraits au service ; pendant trois ans encore ils seront incorporés dans le premier ban et pendant huit ans dans le

second ; les frais à déboursier pour leur uniforme se répartiront donc sur un grand nombre d'années. Enfin, ce fut pour eux un avantage immérité d'avoir pendant sept ans échappé aux obligations que la loi leur imposait

La proposition de MM. Delbeke et consorts fut rejetée par cinq voix contre deux ; l'amendement à la proposition fut adopté à l'unanimité moins une abstention.

En conséquence de ce vote, la Commission a complété la proposition de loi, qu'elle croit utile de rendre indépendante de la loi du 9 septembre 1897, par une disposition dont le but est de régulariser pour tout le royaume la situation des exemptés de l'ancien régime. Les conseils civiques de revision seraient réunis dans le cours du mois de janvier 1899, afin, d'une part, de rayer des contrôles les anciens exemptés âgés de plus de 28 ans au 1^{er} janvier 1899 qui y figureraient et, d'autre part, de porter sur les listes de la levée de 1899 les exemptés de l'ancienne législation qui, obligés au service, ne feraient pas partie de la garde, soit que les conseils civiques de revision n'aient pas été appelés à statuer sur leur admission, soit qu'ils les aient exemptés uniquement à raison de l'exemption antérieurement obtenue.

Cette proposition assurerait d'emblée à la loi du 9 septembre 1897 son entière et générale application.

En conséquence, la Commission a l'honneur, Messieurs, de soumettre à l'approbation de la Chambre la proposition de loi ci-contre.

Le Rapporteur,

A LIGY.

Le Président,

B^{on} GEORGES SNOY.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Sont dispensés du service dans la garde civique ceux qui, ayant bénéficié d'une exemption définitive ou temporaire sous le régime de la loi du 8 mai 1848, auront atteint l'âge de vingt-huit ans accomplis à la date du premier janvier 1899.

ART. 2.

Les conseils civiques de revision se réuniront en session extraordinaire dans le courant du mois de janvier 1899. Ils porteront sur les listes de la levée de 1899 les citoyens qui, exemptés du service dans la garde civique sous les lois antérieures, y sont astreints par la loi du 9 septembre 1897 et ne figurent pas aux contrôles de la garde. Ils bifferont des listes des inscrits les gardes qui tombent sous l'application de la disposition de l'article premier de la présente loi.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

EERSTE ARTIKEL.

Zijn ontslagen van den dienst der Burgerwacht zij die, onder het stelsel der wet van 8 Mei 1848, het voorrecht genoten hebbende voorgoed of tijdelijk vrijgesteld te zijn, den ouderdom van acht en twintig jaren ten volle zullen bereikt hebben op 1 Januari 1899.

ART. 2.

De burgerlijke revisieraden zullen buitengewoon vergaderen in den loop van de maand Januari 1899. Op de lijsten der lichting van 1899, zullen zij de burgers brengen die, onder het beheer der vroegere wetten, van den dienst der Burgerwacht vrijgesteld zijnde, tot dien dienst gehouden zijn krachtens de wet van 9 September 1897 en op de naamlijsten der Wacht niet voorkomen. Van de lijsten der ingeschrevenen zullen zij de schutters schrappen op welke de bepaling, vervat in artikel 1 dezer wet, toepasselijk is.

ART. 3.

Deze wet zal verplichtend zijn daags na hare afkondiging.

